

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19304596\*



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719440585

Dénomination

(en entier): EVO-LUTION

(en abrégé): EVN

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Ransbeek 160

1120 Bruxelles (Neder-Over-Heembeek)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. Evo-Lution, en abrégé EVN

Les fondateurs soussignés, réunis le 15 Janvier 2019

Monsieur Van Laethem David, née le 10 Décembre 1984 a Bruxelles et domicilié à Avenue Franz Guillaume 40, 1140 Evere

Monsieur Benali Oussama, née le 26 Septembre 1988 à Saint-Josse-Ten-Nodde et domicilié à Rue André Van Hasselt 8, 1210 Saint-Josse-Ten-Nodde

Madame El Yaakoubi Jouiria née le 13 Fevrier 1992 à Jette et domicilié à rue de Ransbeek 160, 1120 Neder-Over-Hembeek

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 et d'en arrêter les statuts comme suit :

Article 1er. L'association est instituée sous la dénomination « Evol-Lution » en abrégé « EVN »

Son siège social est établi à rue de Ransbeek 160 à 1120 Neder-Over-Hembeek. Dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans l'agglomération bruxelloise sur simple décision de l'assemblée générale.

Art 2. L'association a pour buts, en dehors de toute idée de lucre de :

Contribuer au développement des activités culturelles : le théâtre, l'expression artistique, les échanges intergénérationnels et les activités socioculturelles.

D'aider les jeunes en difficultés scolaire par le biais de l'expression corporelle ou verbale.

Mettre à disposition des jeunes artistes, débutants ou reconnus, les moyens techniques et pédagogiques pour pouvoir réaliser toutes sortes de créations (théâtre, création audiovisuelle, performance, composition...). Cree des ateliers dédiés à toutes formes artistiques.

Offrir différentes formations aux jeunes et moins jeunes pour leurs permettent de se développer.

D'organiser des animations dans le cadre d'aide pédagogique.

D'organiser, de diffuser plusieurs fois par an ou pas mois des évènements humoristique ou autres afin de récolter des fonds dans le but de promouvoir l'art dans les différents quartier « sensibles » de Bruxelles et plus largement de Belgique.

Procéder à l'achat, l'échange ou la vente de matériel et de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la poursuite de son objet.

À cette fin, l'association pourra organiser toutes activités ou participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres.

L'association pourra réaliser son objet soit seul, soit en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés,

Réservé au Moniteur belge



belge ou étranger. Elle pourra à cet effet devenir membre d'autres associations belges ou internationales.

Art 3. L'association est formée pour une durée illimitée.

**Art 4.** L'association se compose de membres effectifs et ce membres adhérents. Le montant des cotisations minimum sera de maximum 25 euros

Etre artiste amateur ou professionnel et être intéresser ou concerne par les problèmes du spectacle. Toute personne qui, par son diplôme, sa fonction, ses activités, son expérience, peut être apte à promouvoir les activités de l'association.

Etre agrée par le conseil d'administration aux deux tiers des membres présent.

Le candidat non accepte peut en appeler à l'assemblée générale ultérieure la plus proche. Le conseil d'administration agrée à la majorité les membres sympathisants et les membres d'honneur, la demande d'admission implique l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Art 5. L'exclusion et la démission d'un membre sont réglées suivant l'article 12 de la loi du 27 juin 1921

Art 6. L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin. Les conditions de convocation de cette assemblée ou de toute autre assemblée extraordinaire sont définies, ainsi que celles de délibération, de voie et de résolution, au sein de celle-ci, aux articles 5 à 8 de la loi du 27 juin 1921

**Art 7.** L'assemblée générale a pour attribution, outre celles fixées explicitement dans les présents statuts et par la loi, l'examen des comptes. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative, les membres adhérents et les membres d'honneur ont voix consultative. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Art 8. Les membres ne peuvent se faire représenter par des tiers non membres de l'assemblée générale.

**Art 9.** Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire ou par son adjoint, en cas d'absence. Ils sont conservés au siège social de l'association, ou toute personne pourra en prendre connaissance.

**Art 10.** Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les mesures propres à favorisés les buts de l'association. Il représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publique ou le tiers. Plus généralement tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et de sa compétence. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée illimités par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs de l'association

Ils sont au nombre de dix personnes au plus et trois au moins qui élisent son sein : un président, un trésorier, un secrétaire général. En cas de démission ou d'exclusion (se réfèrent à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921) d'un membre du conseil d'administration, l'assemblée générale élira son remplaçant à la majorité simple, sur proposition du conseil.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers, et notamment les ordres du transfert et de virements bancaires sont signés à moins d'une délégation spéciale ou personne mandatée du conseil d'administration, par deux administrateurs.

**Art 11.** Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par les soins des secrétaires à chacun des membres de cette assemblée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée prévue.

Art 12. Tout membre du conseil d'administration qui sans motif plausible, assistera pas à trois réunions successives du conseil, est relevé de ses fonctions par l'assemblée générale, sur proposition du conseil.

Art 13. Ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art 14. La fin de l'exercice sociale se faite le 31/12

Art 15. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de 25 euros.

Réunion en assemblée générale statuaire le 15 janvier 2019, les membres fondateurs ont décidé de nommer en qualité d'administrateur tous les soussignés :

Administrateur : Van Laethem David, Avenue Franz Guillaume 40 à 1140 Evere né a Bruxelles le 10/12/10984 Administrateur : El Yaakoubi Jouiria, rue de ransbeek 160 1120 Neder-over-hembeek né à Jette le 12/02/1992

En son sein le CA désigne comme Président : Van Laethem David Et comme secrétaire général et trésorier : El Yaakoubi Jouiria

Fait à Bruxelles, le 15 Janvier 2019 en 5 exemplaires

Van Laethem David - Fondateur

Oussama Benali – Fondateur

El Yaakoubi Jouiria - Fondateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :